

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des territoires
du Lot

Unité des procédures environnementales

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION DE RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS DE MÉTAUX ET DE
DÉMONTAGE ET DE DÉPOLLUTION DE VHU
société HUGONENC à Bagnac-sur-Célé

Le Préfet du Lot,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-96 du 11 juin 2008 autorisant la Sarl HUGONENC Négoce à exploiter à son siège social situé 7 Avenue des Castors - 46270 Bagnac-Sur-Célé, une installation de stockage et de récupération de déchets d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de transit de carcasses de véhicules ;
- VU la demande présentée le 6 septembre 2010 à l'effet d'être autorisée à adjoindre à son installation une unité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 8 novembre 2010 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 décembre 2010 établi en application de l'article R 122-1 § III du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral 30 décembre 2010 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7 février 2011 au 8 mars 2011 inclus sur le territoire des communes de Bagnac-Sur-Célé, Saint-Santin-de-Maurs (15) et le Trioulou (15) ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU la publication de cet avis dans les journaux locaux :
- pour le département du Lot :
 - « La Dépêche du Midi » des 14 janvier et 8 février 2011,
 - « La Vie Quercynoise » des 6 janvier et 10 février 2011,
 - pour le département du Cantal :
 - « La Montagne » des 6 janvier et 10 février 2011,
 - « L'Union du Cantal » des 19 janvier et 12 février 2011 .

- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bagnac-sur-Célé, Saint Santin de Maurs (15) et Le Trioulou (15) ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 09 juin 2011 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 juin 2011 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2011 à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT que la Sarl HUGONENC Négoce à Bagnac-sur-Célé est classé à Autorisation au titre des rubriques 2712 « stockage, dépollution, démontage de VHU » et 2713 « transit, regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux » de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale excluait toute activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'adjonction de l'activité de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage permettent d'en limiter les inconvénients et les dangers ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions techniques de l'autorisation par des dispositions spécifiques à la nouvelle activité de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation

La Sarl HUGONENC Négoce, est autorisée à exploiter, à son siège social situé 7 avenue des Castors 46270 BAGNAC-sur-Célé, sous réserve du respects des prescriptions du présent arrêté, une installation de stockage et récupération de déchets d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en

métal et de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

L'arrêté préfectoral n° 2008-964067 du 11 juin 2008 délivré à la sarl HUGONENC Négoce est abrogé.

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature, sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2712	Stockage, dépollution, démontage de VHU	Surface : 1 400 m ²	> 50 m ²	Autorisation
2713-1	Transit, regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux	Surface : 2 000 m ²	> =1000 m ²	Autorisation
2714-2	Transit, regroupement, tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, textiles, bois	Volume : 200 m ³	>=100 m ³ < 1000 m ³	Déclaration
2715	Transit, regroupement, tri de déchets de verre	Volume : 10 m ³	250 m ³	Non classé
1432	Dépôt de liquides inflammables	Capacité équivalente : 1,2 m ³ (GO = 1m ³ ES = 1m ³)	10 m ³	Non classé
2560	Travail mécanique des métaux	Puissance < 50 kW	50 kW	Non classé

ARTICLE 1.2.2 situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Bagnac-sur-Célé	section AI n° 533p section AK n° 116p	7 avenue des Castors - Pré de Blazy

Les terrains représentent une superficie de 15 088 m² dont 2 000 m² pour l'activité de stockage des déchets métalliques et dont 1 400 m² de surface pour l'activité des VHU.

ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement exerce une activité commerciale de négoce de métaux sous forme de tubes et profilés, de matériel de bureau, de bricolage, d'entretien et de réparation (grillages, quincaillerie, cheminées, ferronnerie d'art, câblerie électrique, etc .) et de résidus métalliques et alliages et une aire de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

Les équipements sont composés de :

- divers bâtiments abritant les activités de négoce de pièces et profilés métalliques
- un magasin de négoce en quincaillerie,
- une zone extérieure pour la récupération de déchets métalliques,
- un parc à ferrailles usagées,
- la zone de stockage, dépollution et démontage pour les VHU.

ARTICLE 1.2.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 Récolement des installations

ARTICLE 1.3.1 Récolement des installations

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Modification et cessation d'activité

ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

ARTICLE 1.6.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/1986	circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 2.1.4 Rongeurs-Insectes

Le site est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; elles sont conservées sur une période minimale d'une année.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

ARTICLE 2.4.1 Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par lui-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses,

notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés lors de ces essais sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont revêtues d'enrobés et aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau sont effectués exclusivement dans le réseau d'adduction d'eau potable de la commune.

ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté est interdit.

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées,
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches).

ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (déboureur/déshuileur) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 Valeurs limites des rejets

Les rejets d'eaux de procédé (eaux de lavage et eaux de ruissellement sur les aires de stockage et les voiries) doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- température : inférieure à 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

	Concentration en mg/l	Périodicité de suivi des rejets
	valeur limite (1)	Nombre de contrôles annuels
Matière en suspension	35	1
Demande chimique en oxygène	125	1
Demande biochimique en oxygène	50	1
hydrocarbures totaux	5	1

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces valeurs doivent être inférieures ou égales et complétées par les limites fixées pour l'objectif qualité en vigueur pour le ruisseau du Blazy.

ARTICLE 4.3.4.1 Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1 a de l'arrêté du 2 février 1998.

ARTICLE 4.3.4.2 Prélèvement d'effluents

Sur la canalisation de rejet d'effluents après l'installation de traitement doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4.3 Contrôles Annuels

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

ARTICLE 4.3.4.4 Autres Contrôles

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant.

ARTICLE 4.3.5 Eaux pluviales issues des toitures

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments sont canalisées dans des conduites distinctes et rejetées directement dans le réseau séparatif d'assainissement communal.

ARTICLE 4.3.6 Collecte des Eaux Pluviales et des eaux de lavage des sols

Le réseau de collecte des eaux pluviale susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols et aires de stockage est raccordé à un dispositif capable de recueillir et de traiter les flots d'une pluie décennale.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le ruisseau du Blazy qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté et par l'objectif qualité en vigueur pour le ruisseau du Blazy.

ARTICLE 4.3.7 Eaux vannes

Les eaux vannes sont évacuées conformément aux règlements en vigueur vers le réseau communal d'eaux usées.

ARTICLE 4.3.8 Eaux polluées

Tout rejet au milieu naturel d'eaux polluées provenant de l'installation est interdit.

Ces eaux sont stockées dans des cuves étanches et éliminées par des entreprises agréées.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
65 dB(A)	55 dB(A)

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 6.2.3 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

ARTICLE 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Infrastructures et installations

ARTICLE 7.1.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres. En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef et un service de garde est assuré (gardien, chien ou alarme automatique).

La clôture du site est soumise à l'approbation préalable du service chargé de la police des eaux afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures et le samedi de 8 heures à 17 heures.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

À proximité de l'installation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.3 Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ARTICLE 7.1.4 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par organisme extérieur suivant la norme française C 17.100 dans un délai maximum de deux mois après la mise en service des installations.

CHAPITRE 7.2 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

ARTICLE 7.2.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

- Ces consignes doivent notamment indiquer :
 - l'interdiction de fumer ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
 - l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2 État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux et des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées, en quantité stockée et utilisée, aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l. minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.2.4 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.2.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.2.7 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et ménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.2.8 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

ARTICLE 7.2.9 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.10 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.2.11 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.2.12 Permis d'intervention ou permis feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.3.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en oeuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Les moyens de lutte contre un incendie sont élaborés par l'exploitant en accord avec les services de secours.

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs de 9 litres à eau pulvérisée (ou équivalent) répartis dans les bâtiments et sur les zones de stockage.
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- de deux poteaux d'incendie offrant un débit maximal de 80 m³/h implantés à moins de 250 mètres des différents bâtiments ou espaces à risques.

ARTICLE 7.3.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 Stockage de ferraille et autres métaux

ARTICLE 8.1.1 Les casiers de stockage

La réalisation des casiers délimitant les lieux de stockage de la ferraille sur le site est soumise à l'approbation préalable du service chargé de la police des eaux afin de garantir que les activités du site ne feront pas obstacle à l'écoulement des eaux et respecteront les prescriptions stipulées dans le plan de prévention des risques d'inondation.

ARTICLE 8.1.2 Explosifs, munitions et matériel de guerre

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le bureau du préposé responsable de l'établissement.

CHAPITRE 8.2 Dépollution et démontage des véhicules hors d'usage

ARTICLE 8.2.1 Aménagement des emplacements

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

ARTICLE 8.2.2 Stockage des produits récupérés

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention dimensionné dans le respect des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 8.2.3 Rejets liquides

Les eaux issues des emplacements affectée au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels sont récupérés et traités avant rejet dans le milieu naturel.

Leur traitement doit garantir le respect des critères de qualité définis par le présent arrêté.

ARTICLE 8.2.4 Élimination des déchets

L'exploitant doit présenter, à la demande l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il note la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 8.2.5 Élimination des véhicules hors d'usage

Tout véhicule hors d'usage (VHU) ne doit pas séjourner plus de six mois sur le site. Un véhicule hors d'usage dont l'exploitant est devenu propriétaire doit être dépollué et valorisé dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 8.2.6 Prévention des incendies

La quantité de stériles est limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques est limité à 50 m³. Ces dépôts sont distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres est prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau sont effectuées à plus de huit mètres des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones de stockage de produits inflammables ou matières combustibles.

Cette interdiction est affichée sur les lieux de travail aux postes concernés.

TITRE 9 - Échéances

Ci-après un tableau reprenant les échéances de l'arrêté préfectoral.

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
article 1.3.1	récolement des prescriptions	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
article 1.5.5	notification de mise à l'arrêt définitif	trois mois avant la date de cessation d'activité
article 4.3.4	valeurs limites des rejets d'eau	selon la périodicité définie
article 7.1.3	vérification des installations électriques	une fois par an
article 7.1.5	protection contre la foudre	2 mois à compter de la mise en service des installations

TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours

ARTICLE 10.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfecture.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 Respect des autres législations et réglementations

ARTICLE 10.2.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 10.3 Publicité

ARTICLE 10.3.1 Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Lot et du Cantal et affiché par les soins des Maires des communes de Bagnac-sur-Célé, de Saint Santin de Maurs (15) et Le Trioulou (15) dans les lieux habituels d'affichage municipal.

CHAPITRE 10.4 Publication

ARTICLE 10.4.1 Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Préfet du Cantal,
- au Sous-Préfet de FIGEAC,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
- au chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées à CAHORS,
- aux Maires des communes de Bagnac-sur-Célé, Saint Santin de Maurs (15) et Le Trioulou (15),
- au Directeur Départemental des Territoires du Lot,

- au Délégué Territorial du Lot de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur du Service de la Sécurité intérieure de la Préfecture du Lot,
- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- au Directeur de l'Unité Territoriale du Lot de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées, à Cahors
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Président du Conseil Général du Lot,
- à la société HUGONENC Négoc.

À Cahors, le 4 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
La Secrétaire Générale


Adeline DELHAYE

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Récolement des installations.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 Modification et cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	5
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	6
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	6
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	7
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	7
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	8
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	8
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	9
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	9
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	9
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	10
TITRE 5 - Déchets.....	12
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	12
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	14
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	14
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	15
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	16
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	16
CHAPITRE 7.1 Infrastructures et installations.....	16
CHAPITRE 7.2 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	17
CHAPITRE 7.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	20
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	21
CHAPITRE 8.1 Stockage de ferraille et autres métaux.....	21
CHAPITRE 8.2 Dépollution et démontage des véhicules hors d'usage.....	21

TITRE 9 - Échéances.....	23
TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative.....	23
CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours.....	23
CHAPITRE 10.2 Respect des autres législations et réglementations.....	23
CHAPITRE 10.3 Publicité.....	24
CHAPITRE 10.4 Publication.....	24

